

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques; de la Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; de la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible; de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux et du Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement

Réf. : AL TUN 7/2026

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

3 juin 2026

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques; Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible; Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux et Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement, conformément aux résolutions 55/2, 57/31, 59/4, 60/10, 61/22, 54/10 et 51/19 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant au moins 13 incidents graves de pollution atmosphérique survenus entre le 10 septembre et le 3 décembre 2025 dans les zones de Ghannouch et Chatt Essalam du gouvernorat de Gabès, ayant touché plus de 200 personnes, dont la plupart sont des enfants ; la dégradation environnementale résultant de l'industrie de transformation du phosphate, susceptible de porter atteinte aux droits à la santé et à un environnement propre, sain et durable ; ainsi que la criminalisation présumée de manifestants, y compris des défenseurs et défenseuses des droits humains, pouvant constituer des violations des droits à la liberté de réunion pacifique, d'association et d'expression.

Selon les informations reçues :

Le gouvernorat de Gabès compte parmi les régions de pêche les plus riches du pays et abrite une ancienne oasis côtière traditionnelle — l'une des dernières de ce type au monde — reconnue pour sa valeur écologique unique. Cette oasis soutient une faune diversifiée, notamment de petits mammifères, reptiles, mollusques, insectes, ainsi qu'une faune encore insuffisamment étudiée composée principalement d'espèces d'oiseaux transsahariens, migrateurs et hivernants d'importance internationale. Depuis 1972, le gouvernorat accueille dans la zone de Ghannouch un important pôle industriel dominé par les industries chimiques, dont les activités constituent des menaces importantes pour la survie de cet écosystème exceptionnel d'oasis, jouant un rôle d'une importance capitale en matière d'adaptation (aux) et de mitigation des changements climatiques, et, par conséquent, pour le droit à un environnement propre, sain et durable

des populations vivant à Gabès, notamment celles résidant dans les zones adjacentes au complexe industriel — Ghannouch et Chott Essalem. La population de Ghannouch est estimée à 38'082 habitants, tandis qu'environ 8'298 personnes vivent à Chott Essalam.

Depuis 1972, le développement industriel à Gabès s'est principalement concentré sur la transformation du phosphate menée par le Groupe Chimique Tunisien (GCT), entreprise publique qui produit aujourd'hui de l'acide sulfurique, du phosphate diammonique, du nitrate d'ammonium et d'autres produits connexes. L'activité industrielle des usines du Groupe Chimique Tunisien consiste principalement à transformer environ 3,5 millions de tonnes par an de phosphate naturel tunisien provenant du bassin minier de Gafsa en acide phosphorique, engrais et phosphates alimentaires, produits à plus forte valeur ajoutée. Ces activités génèrent des émissions polluantes et parfois toxiques, y compris en raison des nécessités énergétiques de l'industrie et l'utilisation des combustibles fossiles pour la combler. Ces émissions comprennent notamment du dioxyde de soufre (SO₂), du fluorure d'hydrogène (HF), du monoxyde d'azote (NO), des particules fines (PM), de l'ammoniac (NH₃), des oxydes d'azote (NO_x), des hydrocarbures (HC) et du monoxyde de carbone (CO). Par ailleurs, l'utilisation d'engrais azoté tel que le nitrate d'ammonium contribue aux émissions de gaz à effet de serre en plus de favoriser le développement des combustibles fossiles dans le sol. De par son interaction avec le sol, cet engrais libère du protoxyde d'azote (représentant actuellement 2.1% des émissions globales). Cette substance s'avère plus nocive pour le climat que le dioxyde de carbone par exemple.

La transformation du phosphate, la présence d'une cimenterie et d'autres industries dans la zone de l'oasis côtière ont provoqué une dégradation environnementale entraînant une pollution de l'air, des sols et de l'eau, menaçant l'unicité de cette région ainsi que les droits humains de la population en plus d'exposer d'autant plus la population aux impacts des changements climatiques. Les installations industrielles sont situées le long du littoral, à l'intérieur de la ville et dans ses environs immédiats, générant des impacts négatifs étendus tant pour les populations côtières qu'urbaines. Ces opérations industrielles ont causé de graves dommages environnementaux et d'importants impacts socio-économiques et en matière de droits humains, affectant aussi bien les communautés côtières que les habitants des zones urbaines. Les dommages ont été particulièrement sévères pour le secteur de la pêche, l'une des principales sources de subsistance du golfe, dont l'activité a fortement décliné depuis l'implantation des installations susmentionnées.

Incidents récurrents de pollution atmosphérique et leurs impacts sur les droits humains à la santé et à un environnement propre, sain et durable

Selon une étude menée en mars 2018¹, le Groupe Chimique Tunisien serait responsable de 95 % de la pollution atmosphérique de la ville. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement a classé le gouvernorat de Gabès parmi les « points chauds de pollution » de la Méditerranée.² Il est rapporté que la pollution de l'air à Gabès provient des procédés industriels et de leurs sous-produits, principalement liés à la transformation du phosphate et à la production d'engrais, ainsi qu'aux activités chimiques et énergivores associées, dont beaucoup reposent sur des méthodes hautement polluantes y compris l'utilisation de combustibles fossiles. Leur fabrication

¹ http://www.ods.nat.tn/upload/Rapport_Final.pdf

² <https://digitallibrary.un.org/record/530303/files/mts157eng.pdf?ln=en>

libère des substances suffocantes et toxiques, dont plusieurs sont interdites dans d'autres pays en raison de leurs graves impacts environnementaux. Les principaux polluants rejetés comprennent le dioxyde de soufre (SO₂), le fluorure d'hydrogène (HF), le monoxyde d'azote (NO), les particules fines (PM), l'ammoniac (NH₃), les oxydes d'azote (NO_x), les hydrocarbures (HC) et le monoxyde de carbone (CO). Tous ces polluants présentent des risques pour la santé humaine, plusieurs d'entre eux causant de graves atteintes respiratoires et cardiovasculaires même à des niveaux d'exposition relativement faibles. En outre, le manque d'entretien des installations depuis plusieurs années aurait entraîné des émissions de gaz toxiques provoquant des épisodes d'asphyxie ayant touché des centaines de résidents au cours des dix dernières années, y compris des enfants. Enfin, les usines rejettent constamment des gaz, notamment lors d'un procédé appelé « dégazage ». Normalement, ce « dégazage » ne devrait avoir lieu qu'une fois par an au sein du GCT. Cependant, il a été signalé récemment que ces opérations se produisent tous les trois mois. Lorsque ces produits nocifs sont rejetés dans l'air, ils se répandent dans les zones environnantes et sur la ville, provoquant des périodes durant lesquelles les odeurs deviennent particulièrement fortes.

Au même moment, il a été rapporté que Gabès connaît des taux élevés de cancers, d'infertilité et de naissances prématurées par rapport à d'autres régions du pays, ainsi que des cas d'allergies et d'asthme. De nombreuses organisations associent la présence du GCT à ces problèmes de santé, et de nombreux témoignages ont été recueillis auprès d'anciens travailleurs des usines et de résidents vivant à proximité, affirmant avoir développé des cancers ou des maladies respiratoires. Toutefois, l'absence d'un système complet et fiable d'enregistrement des données sanitaires et d'études épidémiologiques rend difficile la vérification et la quantification définitives de ces tendances.

Néanmoins, plusieurs études indiquent que les activités polluantes du GCT pourraient avoir un impact substantiel sur les populations environnantes, la pollution atmosphérique demeurant persistante dans les zones industrielles et affectant directement la santé respiratoire. Des mesures quotidiennes issues d'une étude de 2026 ont montré que les concentrations de PM₁₀ et de SO₂ dépassaient fréquemment les seuils sanitaires recommandés.³ Il existe des éléments probants établissant une relation significative entre l'exposition au SO₂ et aux PM₁₀ et à la fois la gravité et la progression des pneumonies communautaires aiguës.⁴ De plus, les données indiquent que la qualité de l'air atteint des niveaux nocifs pour les populations vulnérables environ un jour sur cinq chaque année, tandis que près de 3 % des jours sont classés comme très nocifs à dangereux, y compris pour la population générale⁵.

Au cours des dernières années, plusieurs incidents graves d'asphyxie ont été signalés dans la région. Notamment, en mai 2017, des élèves d'une école primaire située à proximité des installations industrielles ont présenté des symptômes d'asphyxie pendant un cours, un samedi matin. Selon les témoignages des parents, cet épisode a coïncidé avec le rejet d'un volume inhabituellement important de gaz provenant d'une usine voisine, ce qui a suscité des inquiétudes quant à un lien entre cet incident sanitaire et les émissions industrielles.

³ <https://link.springer.com/article/10.1007/s00477-026-03172-8>

⁴ <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S1877120323006730>

⁵ <https://www.tandfonline.com/doi/abs/10.1080/15275922.2022.2125111>

À la suite d'importantes manifestations locales et d'une forte mobilisation dans la région de Gabès, le Gouvernement a annoncé le 27 juin 2017 une décision visant à démanteler toutes les unités polluantes du GCT sans interrompre la production. Le plan annoncé devait être mis en œuvre sur huit ans et demi, avec l'établissement d'une nouvelle ligne de production (trois au total) tous les deux ans après une phase initiale de deux ans et demi consacrée à la planification, aux études et aux marchés publics. Aucune mesure concrète n'aurait encore été prise à ce jour.

En 2024, plusieurs enfants de Ghannouch auraient souffert d'asphyxie liée aux émissions atmosphériques du site⁶. Plus récemment, depuis septembre 2025, de nombreux cas de graves difficultés respiratoires, notamment les 10, 11, 16 et 27 septembre, ont été signalés parmi les habitants de Ghannouch et Chott Essalem. Au total, au moins 100 résidents, principalement des enfants, ont souffert de difficultés respiratoires et ont été transportés à l'hôpital au cours de ce mois. Ces quartiers, situés à proximité de la zone industrielle où opèrent les unités de production de GCT, ont déjà connu des incidents similaires par le passé.

Un autre incident aurait eu lieu le 10 octobre 2025, lorsque plus de 20 enfants auraient eu des difficultés respiratoires dans la zone de Chott al Salam pendant les heures de classe et auraient été transportés à l'hôpital à la suite d'importantes émissions de gaz provenant des usines chimiques. Des incidents similaires se seraient produits les 14 et 15 octobre, lorsque plus de 100 personnes auraient signalé des difficultés respiratoires. D'après les informations reçues, les cas concernaient des femmes et des personnes âgées, tandis que les enfants représentaient la majorité des personnes affectées.

Le 17 octobre 2025, le conseil régional de l'Ordre des médecins a publié un communiqué appelant à une intervention immédiate pour limiter la pollution et exprimant son inquiétude face à l'augmentation des cas de difficultés respiratoires parmi les citoyens.

Le 22 octobre 2025, de nouveaux cas de graves difficultés respiratoires ont été signalés parmi des élèves d'un lycée de Chott Al Salam, nécessitant leur transfert à l'hôpital local. Des cas similaires ont été signalés dans différentes écoles les 12, 14 et 18 novembre, ainsi que les 1er et 3 décembre 2025.

Une procédure en référé visant à suspendre l'activité des unités de production polluantes et à obtenir leur retrait total a été introduite. Une audience pour la procédure en référé s'est tenue le 23 octobre puis a été reportée au 13 puis au 20 novembre 2025. Le jugement a été reporté à plusieurs reprises avant d'être rendu. Initialement prévu pour le 4 décembre 2025, il a ensuite été ajourné au 25 décembre 2025, puis au 8 janvier 2026, au 22 janvier 2026, au 12 février 2026 et finalement au 26 février 2026.

Le 26 février 2026, le Tribunal de première instance de Gabès a rejeté la demande de suspension des activités des unités de production polluantes, estimant que le préjudice allégué n'avait pas été suffisamment établi et nécessiterait des expertises

⁶ http://www.gct.com.tn/fileadmin/user_upload/audit/Rapport_Audit_E_S-GCT-Gab.pdf

techniques et scientifiques pour être étayé. D'après les informations reçues, le demandeur ferait appel de la décision.

Le demandeur et la défense de l'État auraient soumis le même rapport à l'appui comme preuve devant le tribunal concernant les conditions des unités de production à Gabès. Ce rapport est un rapport d'audit produit et publié sur le site web de GCT en juillet 2025.⁷ Il décrit des « non-conformités majeures » sur plusieurs critères, principalement en matière de qualité de l'air, ainsi que diverses « non-conformités mineures ».

Dégradation environnementale, pollution de l'eau et violations présumées du droit humain à un environnement sain

Depuis les années 1970, Gabès a connu de profondes transformations environnementales et économiques. Jadis reconnue pour la richesse de ses ressources halieutiques, sa productivité agricole et son oasis côtière unique⁸, la région est progressivement devenue un important centre d'activités industrielles. Au fil du temps, l'accumulation de sous-produits industriels, notamment de déchets de phosphate et de phosphogypse, a exercé une pression considérable sur l'écosystème local.

Les activités industrielles ont entraîné une détérioration continue des écosystèmes marins et côtiers qui jouent un rôle primordial dans l'adaptation (aux) et la mitigation des changements climatiques, notamment des herbiers marins et des plages sableuses, ainsi que de la biodiversité de l'oasis et du golfe de Gabès. Gabès comptait autrefois 270 espèces de poissons ; aujourd'hui, il n'en resterait qu'environ 70. Les poissons ont migré vers les côtes libyennes en raison du déclin des herbiers marins.

L'industrie déverse de grandes quantités de phosphogypse, un sous-produit de la production d'acide phosphorique contenant des traces de radioactivité, dans le golfe de Gabès. Les résidus phosphatés mélangés au phosphore sont rejetés sous forme de boues par les unités de production d'acide phosphorique, ce qui a dévasté la vie marine, en particulier sur la plage de Ghannouch. Les herbiers sous-marins de *Posidonia oceanica* connaissent un déclin rapide. Ces écosystèmes marins constituent des habitats essentiels et des zones d'alimentation pour une grande variété d'espèces marines, notamment les crevettes, les daurades et les bars. À mesure que ces herbiers disparaissent, l'ensemble de la chaîne alimentaire est perturbé, entraînant des effets en cascade sur la biodiversité marine. Ce déclin a également de graves conséquences pour les communautés de pêcheurs et toutes les personnes dont les moyens de subsistance dépendent de ces écosystèmes.

Une étude menée en 2007 a indiqué que la concentration de cadmium dans l'eau de mer à proximité du Groupe Chimique de Ghannouch variait entre 0,10 et 26,31 mg/kg, dépassant les niveaux normaux estimés entre 0,1 et 1 mg/kg⁹. Selon une autre étude réalisée en 2006¹⁰, la concentration de mercure variait entre 0,11 et

⁷ http://www.gct.com.tn/fileadmin/user_upload/audit/Rapport_Audit_E_S-GCT-Gab.pdf

⁸ [Oasis de Gabès - UNESCO World Heritage Centre](#)

⁹ "Presence of Metals (Cadmium, Lead, Mercury) and Total Hydrocarbons in Surface Sediments of the Gulf of Gabès Coast

¹⁰ <http://www.instm.agrinet.tn/images/Bulltin/Bull.2006/11.doc>

2,12 mg/kg, dépassant le niveau normal estimé entre 0,01 et 0,1 mg/kg. D'après cette même étude, la zone côtière du golfe de Gabès a atteint son niveau maximal de pollution au mercure seulement dix ans après le début de la production d'acide phosphorique, principale source de phosphogypse.

Dans son rapport à la suite de sa visite en Tunisie, le Rapporteur spécial sur les droits humains à l'eau potable et à l'assainissement a indiqué que, dans la région de Gabès-Jeffara, la nappe phréatique superficielle s'est épuisée en raison de l'utilisation massive d'eau dans l'industrie de transformation des phosphates depuis les années 1970 ; les sources d'eau se sont asséchées et le patrimoine naturel et culturel de l'oasis de Gabès, qui mériterait une protection en tant que site du patrimoine mondial, est en voie de disparition. En outre, la surexploitation de la nappe intermédiaire (d'environ 70 mètres de profondeur) continue de s'aggraver en raison du développement de l'irrigation. Même la nappe profonde non renouvelable, qui fournissait initialement une remontée d'eau sous pression grâce à un puits artésien, nécessite désormais un pompage. Il est prévu que cette nappe profonde atteigne un état critique dans moins de 25 ans. Enfin, la surexploitation des nappes côtières, combinée à l'élévation du niveau de la mer (liée au changement climatique), entraîne leur salinisation par intrusion marine. Le Rapporteur spécial a recommandé d'accorder la priorité à l'approvisionnement en eau des zones urbaines plutôt qu'au secteur minier, et d'alimenter les industries minières avec de l'eau recyclée provenant des stations de traitement des eaux usées¹¹.

Restrictions à la liberté d'expression et criminalisation des manifestants

Pendant de nombreuses années, de nombreuses initiatives et associations ont été créées afin de promouvoir la protection et la préservation de l'oasis et du golfe de Gabès. Depuis 2011, des manifestations annuelles, notamment chaque 5 juin à l'occasion de la Journée mondiale de l'environnement, se sont mobilisées afin d'exiger une solution au problème de la pollution à Gabès. Le débat public s'est concentré sur la réhabilitation des unités de production de l'entreprise ou sur leur démantèlement total, notamment parce qu'elle emploie une grande partie des habitants de la région et génère des revenus importants pour la Tunisie.

En 2017, tous les sites de production stratégiques ont été déclarés zones militaires interdites par le décret présidentiel n° 2017-90 afin d'empêcher les manifestations de perturber la production.

Depuis au moins octobre 2025, des appels publics demandent la cessation immédiate des activités des installations polluantes ainsi que l'ouverture d'une enquête approfondie sur les dommages environnementaux. Ces appels se sont opposés aux décisions gouvernementales visant à créer de nouvelles unités de production d'ammoniac et d'hydrogène vert, estimant qu'elles aggraveraient la pollution.

Depuis l'incident présumé du 10 octobre 2025, de nombreux habitants de la zone de Chott Al Salam ont commencé à se rassembler pacifiquement chaque jour à proximité de l'entrée de la zone industrielle afin de réclamer l'arrêt de la production et l'ouverture d'enquêtes sur l'augmentation récente des cas d'asphyxie. Le 11 octobre,

¹¹ <https://www.ohchr.org/en/documents/country-reports/ahrc5432add1-visit-tunisia-report-special-rapporteur-human-rights-safe>

un important rassemblement pacifique s'est approché du portail d'entrée mais a été stoppé par les forces de sécurité et des membres de l'armée. Le rassemblement a été dispersé à l'aide de gaz lacrymogène et certains affrontements ont eu lieu. Un jeune aurait été blessé à l'œil après avoir été directement touché par une grenade lacrymogène. Certains affrontements se sont poursuivis pendant la nuit et des manifestants auraient incendié certaines parties du bâtiment de la direction régionale du GCT.

Des militants locaux ont appelé à une manifestation pacifique le 15 octobre 2025. Selon les estimations, entre quarante mille et soixante-trois mille citoyens y ont participé, avec la présence de nombreuses femmes, enfants et personnes âgées. Cette manifestation pacifique a également été confrontée à ce que des militants et d'autres sources ont qualifié d'usage excessif de gaz lacrymogène, documenté par diverses vidéos diffusées sur les réseaux sociaux. Des gaz auraient été tirés sur les manifestants alors qu'ils se trouvaient encore à une distance de 1,5 à 2 kilomètres du cordon de sécurité établi par la police à proximité de l'entrée de la zone industrielle. D'importants groupes de citoyens se seraient détachés du rassemblement principal venu du centre-ville, probablement des habitants de Chott Al Salam (la zone la plus proche de la zone industrielle), rejoints par des groupes de supporters de football. Des affrontements ont éclaté durant la nuit dans plusieurs quartiers de la ville et des gaz lacrymogènes auraient également été utilisés de manière excessive, provoquant l'asphyxie de citoyens jusque dans leurs domiciles.

Des manifestations plus importantes ont eu lieu le 17 octobre devant le siège du gouvernement régional et le 19 octobre sur la place Ain Slam.

Le 18 octobre, l'union régionale de l'UGTT (Union générale tunisienne du travail) a annoncé une grève générale régionale le 21 octobre afin de soutenir les revendications régionales et la mobilisation populaire en cours. Dans un communiqué diffusé sur les réseaux sociaux le 20 octobre, les représentations régionales de l'organisation patronale (UTICA), de l'Union de l'agriculture et de la pêche (UTAP), du Barreau, de l'Ordre des comptables, de l'Ordre des ingénieurs, de l'Ordre des pharmaciens et de l'Union nationale des femmes tunisiennes ont toutes exprimé leur soutien aux revendications régionales et leur indignation face à la dégradation de la situation environnementale et sanitaire à Gabès. Elles ont appelé leurs membres à soutenir les mobilisations pacifiques sans toutefois soutenir explicitement la grève générale régionale.

Des organisations locales de la société civile et des militants ont appelé à un rassemblement populaire et à une marche à travers la ville dans l'après-midi du 21 octobre afin de soutenir la grève générale et de réitérer les appels au démantèlement des unités polluantes. Le rassemblement a attiré des dizaines de milliers de personnes, toutes réclamant le démantèlement des unités de production. Selon certaines estimations, la participation à cette marche populaire aurait atteint environ cent mille personnes.

Entre le 11 et le 17 octobre, plusieurs personnes ont été arrêtées. Bien que le nombre exact d'arrestations demeure incertain, les estimations les plus basses indiquent que 89 personnes, dont 20 mineurs, ont comparu devant le parquet depuis le mardi 14 octobre. Parmi ces 89 personnes, au moins quinze ont été poursuivies en liberté pour

« participation à un rassemblement susceptible de troubler l'ordre public ». Cinq autres ont fait l'objet de mandats de dépôt, tandis que d'autres ont comparu devant le parquet le 20 octobre. De nombreux autres citoyens auraient été arrêtés durant la nuit du 17 octobre dans différents quartiers de la ville. Les forces de police auraient procédé à des arrestations indiscriminées de nombreux jeunes, y compris des mineurs, dans des cafés, dans la rue et même à leur domicile.

Le 22 octobre, le procès des manifestants détenus s'est tenu devant le Tribunal de première instance de Gabès. Selon les informations reçues, de nombreux détenus, y compris des mineurs, auraient été soumis à des actes de torture, et le parquet aurait documenté des traces de violences sur leurs corps. Dans la soirée, il a été rapporté que tous les détenus avaient été libérés. Le tribunal a imposé une amende de 500 dinars tunisiens à la plupart des accusés, tandis que quatre personnes ont été remises en liberté avec une audience reportée au 3 décembre. Plusieurs enquêtes sont toujours en cours à l'encontre de citoyens, principalement des jeunes, pour leur implication présumée dans des émeutes.

Bien que nous ne souhaitions pas préjuger de la véracité de ces allégations, nous sommes profondément préoccupés par la dégradation environnementale de long terme et de plus en plus grave que subirait la région en raison de la transformation du phosphate et d'autres activités industrielles susceptibles d'entraîner une contamination toxique. Ces activités exercent une pression constante sur les écosystèmes locaux et portent gravement atteinte au droit de la population à un environnement propre, sain et durable, qui inclut le droit à un environnement exempt de substances toxiques, ainsi qu'à d'autres droits humains. Les informations reçues suscitent de sérieuses inquiétudes quant aux risques sanitaires auxquels sont exposées et les populations en situation vulnérable, notamment les enfants et les personnes âgées, ainsi qu'à l'absence de mesures adéquates et globales permettant de remédier à cette situation, notamment par un contrôle efficace des activités industrielles. Les épisodes répétés de graves troubles respiratoires — ayant nécessité l'hospitalisation urgente de nombreuses personnes — sont particulièrement préoccupants et pourraient constituer une défaillance grave de l'État dans son obligation de garantir la santé de la population. Pris dans leur ensemble, ces éléments indiquent un risque accru d'effets sanitaires à court et à long terme et pourraient révéler une incapacité grave de l'État à remplir son obligation de protéger les droits humains, y compris le droit à la santé et à un environnement sain pour les communautés concernées.

Nous sommes également préoccupés par le fait que les risques sanitaires et environnementaux auxquels est exposée la population semblent ne pas avoir été suffisamment pris en compte et que des personnes exprimant ces préoccupations par le biais de manifestations pacifiques, y compris des défenseurs et défenseuses des droits humains œuvrant à la protection et à la préservation de l'oasis et du golfe de Gabès, auraient fait l'objet de mesures répressives uniquement pour leur plaidoyer pacifique en faveur de la défense des droits environnementaux et d'autres droits humains ainsi que pour avoir exercé leurs droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association. La criminalisation signalée des personnes qui élèvent leur voix au sujet des atteintes à l'environnement et des risques pour la santé publique est particulièrement préoccupante, dans la mesure où elle pourrait impliquer une violation de droits fondamentaux, notamment du droit à la liberté de réunion pacifique. Nous craignons que le ciblage des manifestants pacifiques, y compris des défenseurs et défenseuses des

droits humains, n'entraîne un effet dissuasif préjudiciable sur la société civile, décourageant les individus et les groupes d'exercer leurs droits et de plaider en faveur de la justice et de la protection des droits humains.

En lien avec les faits allégués et les préoccupations susmentionnées, nous vous prions de vous référer à **l'annexe relative aux références au droit international des droits humains** jointe à cette lettre, laquelle cite les instruments et normes internationaux pertinents en matière de droits humains applicables à ces allégations.

Conformément aux mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, et dans le cadre de notre responsabilité visant à clarifier tous les cas portés à notre attention, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous faire part de vos observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez préciser les mesures prises par le Gouvernement de Votre Excellence afin de garantir la santé, la sécurité et l'intégrité des personnes affectées par les épisodes d'asphyxie signalés ainsi que par la contamination liée aux activités industrielles décrites, y compris les enfants et autres groupes vulnérables. Veuillez également indiquer quelles mesures ont été mises en place pour faire face aux effets sanitaires immédiats et à long terme de ces incidents, ainsi que les mesures correctives et préventives destinées à éviter leur récurrence.
3. Veuillez indiquer quelles mesures le Gouvernement de Votre Excellence a prises afin d'évaluer et de traiter les impacts sanitaires des incidents récurrents de pollution atmosphérique à Ghannouch, Chott Essalem et dans les zones environnantes, en particulier sur les populations vulnérables telles que les enfants.
4. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par le Gouvernement de Votre Excellence afin de garantir que les activités des unités de production du GCT et les autres activités industrielles de la région ne présentent pas un risque de préjudice grave pour les droits humains et pour l'environnement, y compris les zones marines et côtières qui jouent aussi un rôle central en matière d'adaptation et de mitigation des changements climatiques, ainsi que sur les mesures visant à prévenir les fuites récurrentes de gaz et d'autres formes de pollution industrielle y compris en lien avec l'utilisation de combustibles fossiles dans le processus de production des produits mentionnés plus haut.
5. Veuillez fournir des informations sur les mesures entreprises par le Gouvernement de Votre Excellence afin de garantir la jouissance du droit humain à l'eau potable pour les populations résidant dans la région. En particulier, veuillez indiquer si le Gouvernement de Votre Excellence a envisagé d'accorder la priorité à l'approvisionnement en eau des zones urbaines plutôt qu'au secteur minier, ainsi que la construction de stations de traitement des eaux usées à Gabès et à Redeyef afin d'alimenter les

industries minières et de transformation grâce à la réutilisation des eaux issues de ces installations, conformément aux recommandations du Rapporteur spécial sur les droits humains à l'eau potable et à l'assainissement.

6. Veuillez fournir des informations sur les mesures entreprises par le Gouvernement de Votre Excellence visant à la défossilisation (A/HRC/59/42) de ses systèmes alimentaires y compris la régulation des entreprises opérant sur son territoire à cet égard.
7. Veuillez fournir des informations sur les mesures mises en place afin de protéger les personnes et les groupes qui manifestent pacifiquement ou signalent des atteintes à l'environnement, y compris les défenseurs et défenseuses des droits humains.
8. Veuillez indiquer les mesures que le Gouvernement de Votre Excellence prend ou envisage de prendre afin de garantir une participation effective du public, l'accès à l'information et la transparence dans les décisions ayant une incidence sur l'environnement, les changements climatiques et la santé publique, notamment en ce qui concerne l'utilisation des rapports d'audit ou des évaluations réalisés par des opérateurs industriels tels que le GCT.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de Votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site Internet](#) des communications des Procédures Spéciales dans un délai de 60 jours. Si le gouvernement de Votre Excellence répond dans ce délai, la communication et la réponse pourront être publiées avant l'expiration de ce délai. Ces communications et réponses seront également disponibles par la suite dans le rapport périodique habituel présenté au Conseil des droits de l'homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Astrid Puentes Riaño

Rapporteuse spéciale sur le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable

Elisa Morgera

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques

Gina Romero

Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Tlaleng Mofokeng

Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

Andrea Bolaños Vargas

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Marcos A. Orellana

Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux

Pedro Arrojo-Agudo

Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, et les préoccupations susmentionnées, nous souhaitons attirer l'attention du Gouvernement de Votre Excellence sur les normes et standards internationaux applicables en matière de droits humains, ainsi que sur les orientations faisant autorité relatives à leur interprétation.

Droit à un environnement propre, sain et durable

Nous souhaitons rappeler que l'Assemblée générale des Nations Unies et le Conseil des droits de l'homme ont reconnu le droit à un environnement propre, sain et durable par l'adoption des résolutions A/RES/76/300 et A/HRC/RES/48/13. Ces résolutions soulignent que tous les États ont le devoir de respecter, protéger et garantir ce droit pour les générations présentes et futures. À ce titre, la protection de l'environnement n'est pas seulement une question de politique publique, mais une obligation contraignante en matière de droits humains, essentielle à la jouissance de droits connexes tels que le droit à la vie, à la santé, à l'eau, à l'alimentation, au logement, à la culture et au développement. En outre, il convient de souligner que le droit à un environnement propre, sain et durable comprend six éléments substantiels, parmi lesquels figure l'air pur.

Par ailleurs, la Cour internationale de Justice, dans son Avis consultatif du 23 juillet 2025 sur les obligations des États en matière de changement climatique, a précisé, au paragraphe 393, que le droit humain à un environnement sain constitue une condition préalable et essentielle à la jouissance de l'ensemble des droits humains et est, par conséquent, fondamental pour permettre aux États de remplir leur obligation de garantir la jouissance de tous les droits humains. De plus, la Cour a également souligné que « pour garantir la jouissance effective des droits de humains, les États doivent prendre des mesures pour protéger le système climatique et d'autres éléments de l'environnement » (paragraphe 403).

À cet égard, nous souhaitons attirer l'attention du Gouvernement de Votre Excellence sur le rapport A/HRC/61/47 du Rapporteur spécial sur le droit humain à un environnement propre, sain et durable, relatif aux actions prioritaires visant à respirer un air pur, protéger la santé publique et garantir un environnement sain. Le rapport rappelle que l'air pur est essentiel à la jouissance de tous les droits humains, y compris le droit à la vie et à la santé, et que la pollution atmosphérique constitue un risque manifeste pour les droits humains. Le rapport souligne que les enfants sont les plus vulnérables aux effets de la pollution atmosphérique parce que leur corps et leurs organes sont encore en développement et que leur système immunitaire n'est pas pleinement formé, ce qui limite leur capacité à éliminer les substances nocives. Il souligne également que, puisque la pollution de l'air présente des risques importants pour les droits humains, l'environnement et le système climatique, les États ont, en vertu du droit international, l'obligation de protéger l'environnement et de prévenir les dommages significatifs. Cette obligation relève du droit international coutumier, constitue une obligation *erga omnes* et s'étend également aux dommages transfrontaliers, tels que ceux liés à la pollution atmosphérique. En conséquence, les

États doivent agir avec toute la diligence requise, prévenir les risques sur la base des meilleures données scientifiques disponibles et tenir compte de la probabilité, de la prévisibilité, de la gravité et de l'ampleur des dommages potentiels. Face à des risques importants, le niveau de diligence exigé des États est particulièrement élevé, notamment en matière de changement climatique.

Les mesures efficaces visant à garantir un air sain, tout en prenant en considération la santé humaine et l'environnement, comprennent des mesures législatives, judiciaires et administratives visant à prévenir les violations, des mécanismes d'application pour répondre aux situations de non-respect et des mécanismes de réparation. L'absence de prévention efficace des risques liés à la pollution atmosphérique et à la dégradation écologique peut constituer une violation de l'obligation de l'État de respecter les droits humains. Les mesures adoptées doivent exercer un effet dissuasif réel contre les menaces pesant sur le droit à la vie et être prises en temps utile, de manière appropriée et cohérente. Plus particulièrement en ce qui concerne la pollution atmosphérique, les États doivent s'abstenir de contribuer à celle-ci, compte tenu de ses effets sur la santé humaine, et doivent contrôler et surveiller les acteurs publics comme privés à cet égard.

Les États doivent exiger des entreprises qu'elles mettent en œuvre des processus de diligence raisonnable relatifs aux droits humains et à l'environnement, notamment pour les exploitants émettant des polluants atmosphériques. Cette diligence raisonnable implique notamment le respect strict des conditions liées aux autorisations environnementales, telles que les limites d'émission, les obligations de surveillance continue, les rapports périodiques et l'adoption de mesures efficaces de contrôle de la pollution. Une diligence raisonnable renforcée implique des obligations différenciées pour les entreprises fortement émettrices. Les acteurs qui contribuent le plus à la pollution doivent supporter des charges accrues, pouvant inclure une fiscalité plus élevée, des normes réglementaires plus strictes, une participation obligatoire aux initiatives de transition juste ou des investissements ciblés dans des mesures d'atténuation et d'adaptation.

Les États doivent prendre les mesures appropriées, mettre en œuvre des mesures de précaution lorsque cela est nécessaire et réaliser des évaluations stratégiques ainsi que des études d'impact environnemental avant d'adopter des politiques ou de mettre en œuvre des activités et projets. Ces évaluations doivent tenir compte des effets cumulatifs et des impacts à long terme. En particulier en matière de pollution atmosphérique, les États ont l'obligation de réglementer et de mettre en œuvre des mesures efficaces afin de contrôler les sources industrielles de contamination affectant la qualité de l'air. Cette obligation de réglementation et de contrôle s'applique aussi bien lorsque la pollution résulte des activités industrielles d'une source unique que lorsqu'elle découle d'activités complexes impliquant plusieurs sources.

Les États doivent exiger des évaluations des impacts environnementaux, sociaux et des droits humains dans les procédures d'autorisation de toutes les activités fortement polluantes, incluant une analyse approfondie des effets sur la santé et de la pollution atmosphérique. Les procédures d'autorisation et de délivrance des licences environnementales doivent reposer sur des données de référence solides, des méthodes rigoureuses de prévision et d'analyse de la qualité de l'air, ainsi qu'une prise en compte des risques sanitaires et environnementaux associés aux polluants atmosphériques

dangereux. Les évaluations qui sous-estiment ou prédisent de manière inexacte les effets de la pollution de l'air au fil du temps doivent être évitées, de même que les procédures accordant des autorisations sur la base d'analyses qui ne tiennent pas compte des variations dans l'exploitation des projets au fil du temps, des scénarios les plus défavorables, de la croissance industrielle cumulative et des conditions climatiques défavorables.

Nous souhaitons également mettre en lumière le rapport A/80/187 du Rapporteur spécial sur le droit à un environnement propre, sain et durable intitulé « Cadre pour les évaluations des impacts environnementaux, sociaux et sur les droits humains et droit à un environnement propre, sain et durable ». Ce rapport souligne que les obligations des États de respecter, protéger et réaliser les droits humains, en particulier le droit à un environnement propre, sain et durable, impliquent l'obligation de prévenir les dommages environnementaux importants causés par des acteurs publics et privés. Le rapport précise à cet égard l'obligation des États de réglementer, mener, surveiller et faire appliquer les processus d'évaluation des impacts, en soulignant qu'au minimum les réglementations doivent imposer des évaluations environnementales, sociales et relatives aux droits humains pour toutes les activités et tous les projets susceptibles d'aggraver les trois crises planétaires que sont le changement climatique, la perte de biodiversité et la pollution, en tenant compte de l'augmentation des risques générés. Il insiste également sur le fait que les réglementations doivent établir un cadre solide d'application et de suivi garantissant que les autorités disposent des pouvoirs et ressources nécessaires pour imposer des sanctions, des mesures administratives et d'autres moyens permettant de remédier aux violations des procédures d'évaluation ou des conditions d'approbation des projets. Enfin, les États doivent garantir à toutes les personnes, communautés et peuples autochtones l'accès à des recours effectifs en cas de violation des exigences substantielles et procédurales applicables aux évaluations d'impact.

Combustibles fossiles et climat sûr en tant qu'élément du droit à un environnement sain

Dans son récent avis consultatif sur les obligations des États en matière de changement climatique, la Cour internationale de justice a clarifié, les obligations des États en matière de protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre, en particulier l'obligation de prévenir des dommages environnementaux significatifs, y compris des dommages transfrontaliers, en vertu du droit international coutumier, constituent des obligations erga omnes. En outre, elle a estimé que « Le fait pour un État de ne pas prendre les mesures appropriées pour protéger le système climatique contre les émissions de GES □ notamment en produisant ou en utilisant des combustibles fossiles, ou en octroyant des permis d'exploration ou des subventions pour les combustibles fossiles peut constituer un fait internationalement illicite attribuable à cet État » (paragraphe 427).

Dans le contexte des traités, la Cour rappelle que la CCNUCC et l'Accord de Paris reconnaissent que le changement climatique est un « sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière » (premier alinéa du préambule de la CCNUCC ; onzième alinéa du préambule de l'accord de Paris), qui appelle une « riposte mondiale » (article 2 de l'accord de Paris). Ces instruments visent à protéger l'intérêt essentiel de tous les États

à sauvegarder le système climatique, au bénéfice de la communauté internationale dans son ensemble. C'est pourquoi la Cour considère que les obligations faites aux États par ces traités sont des obligations erga omnes partes. » (paragraphe 440).

Nous souhaitons également souligner que l'article 4 de l'Accord de Paris, ratifié par la Tunisie en 2016, définit les obligations juridiquement contraignantes des États de préparer, communiquer et maintenir des contributions déterminées au niveau national (CDN) décrivant, entre autres, les mesures d'atténuation du changement climatique qu'ils prendront au cours de périodes successives de cinq ans. Dans son avis consultatif de 2025 sur les obligations des États, la Cour internationale de justice a précisé que les États parties ont des obligations de diligence raisonnable rigoureuse et disposent d'un pouvoir discrétionnaire limité pour déterminer le niveau d'ambition de leurs CDN. Les CDN doivent satisfaire aux normes contenues dans l'Accord de Paris et la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), et être en mesure d'en réaliser les objectifs ainsi qu'aux normes de la Convention sur la Biodiversité, la Convention sur la Désertification la Convention sur le droit de la mer; et les droits humains.

Par ailleurs, la Rapporteuse spéciale sur le changement climatique et les droits de l'homme a conclu, dans le document A/HRC/59/42, qu'«au cours de cette décennie, des mesures prioritaires, exhaustives et cohérentes visant l'abandon progressif des combustibles fossiles, afin de garantir un avenir vivable à tous, en tant que condition préalable – devant être respectée sans délai – à une transition juste et à une protection efficace des droits de l'homme dans le contexte des crises planétaires actuelles». Dans ce contexte, elle a également souligné qu'«il est nécessaire que, au cours de cette décennie, des mesures prioritaires, globales et cohérentes soient prises pour éliminer progressivement les combustibles fossiles afin d'assurer un avenir viable pour tous, condition préalable urgente à une transition juste et à la protection effective des droits de l'homme dans le contexte des crises planétaires actuelles. Bien que la décarbonisation, ainsi que la dé-fossilisation de toute technologie de décarbonisation, reste essentielle, elle doit s'accompagner d'une dé-fossilisation de nos économies en vue : a) de donner la priorité à l'élimination progressive de la production et de l'utilisation des combustibles fossiles, principaux moteurs du changement climatique. » Tous les États devraient immédiatement engager des processus inclusifs pour élaborer conjointement des plans et des mesures de dé-fossilisation, avec la participation éclairée et significative des travailleurs et des syndicats, des représentants des titulaires de droits humains les plus touchés par le changement climatique, des peuples autochtones, des personnes d'ascendance africaine, des paysans, des femmes, des enfants et des jeunes. Les États devraient immédiatement interdire l'exploration ou l'exploitation dans les zones protégées et à haute biodiversité.

Dans ce même rapport, elle souligne que « Les produits pétrochimiques utilisés dans l'agriculture devraient représenter plus des deux tiers de la croissance de la demande mondiale de pétrole d'ici à 2026, et plus de la moitié de la consommation totale de pétrole d'ici à 2050⁷⁴. Les engrais azotés de synthèse, en particulier, stimulent le développement des combustibles fossiles. En raison de leurs interactions avec le sol, ils libèrent du protoxyde d'azote (N₂O), qui est près de 300 fois plus nocif pour le climat que le dioxyde de carbone et représente 2,1 % des émissions mondiales de gaz à effet de serre, soit plus que l'aviation commerciale. En outre, les produits agrochimiques provoquent l'acidification des sols et l'eutrophisation des eaux continentales et côtières

et ont des répercussions sur la qualité de l'air au niveau régional, ce qui compromet encore la capacité de la nature à réguler le système climatique. » A cet égard, la Rapporteuse recommande notamment d' « effectuer des évaluations de l'impact sur l'environnement et les droits de l'homme des projets proposés dans tous les secteurs, afin de déterminer dans quelle mesure ils permettent de : i) Lutter contre la précarité énergétique ; ii) Empêcher la création ou l'expansion de zones sacrifiées ; iii) Ne pas retarder la défossilisation ou ne pas avoir d'effets négatifs sur les écosystèmes, l'eau, l'alimentation ou la santé. »

Droit à la santé

Nous souhaitons attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ratifié par la Tunisie le 18 mars 1969, qui consacre le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible. Le droit à la santé est également garanti par l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui mentionne le potentiel de l'individu, les conditions sociales et environnementales affectant la santé de l'individu et les services de santé.

L'observation générale n°14 adoptée par le Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels décrit le contenu normatif de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les obligations juridiques contractées par les États parties pour respecter, protéger et mettre en œuvre le droit à la santé physique et mentale. Dans son observation générale n°14, paragraphe 4, le Comité indique que « le droit à la santé englobe une grande diversité de facteurs socioéconomiques de nature à promouvoir des conditions dans lesquelles les êtres humains peuvent mener une vie saine et s'étend aux facteurs fondamentaux déterminants de la santé tels que l'alimentation et la nutrition, le logement, l'accès à l'eau salubre et potable et à un système adéquat d'assainissement, des conditions de travail sûres et hygiéniques et un environnement sain ».

En outre, le Comité a affirmé que « les activités des entreprises pouvaient nuire à la jouissance des droits énoncés dans le Pacte », notamment en ayant des effets négatifs sur le droit à la santé, le niveau de vie des populations et l'environnement naturel, et a réitéré « l'obligation des États parties de veiller, dans ce contexte, au plein respect de l'ensemble des droits économiques, sociaux et culturels reconnus dans le Pacte et à la protection appropriée des titulaires de droits dans le cadre des activités des entreprises ». (E/C.12/2011/1, par. 1).

Droits à l'eau et à l'assainissement

Nous souhaitons rappeler au Gouvernement de Votre Excellence la reconnaissance explicite du droit humain à l'eau potable salubre par l'Assemblée générale des Nations Unies (résolution 64/292) et par le Conseil des droits de l'homme (résolution 15/9), lequel découle du droit à un niveau de vie suffisant, protégé notamment par l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que par l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ratifié par la Tunisie le 18 mars 1969. Dans son observation générale n° 15, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) a précisé que le droit humain à l'eau signifie que toute personne a droit à une eau suffisante, salubre,

acceptable, physiquement accessible et abordable pour les usages personnels et domestiques.

Droit à la liberté de réunion pacifique

L'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) reconnaît le droit à la liberté de réunion pacifique et prévoit que : « Aucune restriction ne peut être apportée à l'exercice de ce droit, à moins qu'elle ne soit imposée conformément à la loi et qu'elle soit nécessaire, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de la sûreté publique, de l'ordre public, de la protection de la santé ou de la moralité publiques ou de la protection des droits et libertés d'autrui. » Le Comité des droits de l'homme a souligné que l'article 21 « protège les réunions pacifiques quel que soit leur lieu : en extérieur, à l'intérieur et en ligne ; dans des espaces publics ou privés ; ou toute combinaison de ceux-ci. Ces réunions peuvent prendre diverses formes, notamment des manifestations, protestations, réunions, processions, rassemblements, sit-in, veillées aux chandelles et rassemblements spontanés (« flash mobs ») » (CCPR/C/GC/37, par. 6). Le Comité des droits de l'homme a également affirmé que les États « devraient effectivement garantir et protéger la liberté de réunion pacifique et éviter toute restriction qui ne répond pas aux exigences prévues à l'article 4 du Pacte » (CCPR/C/THA/CO/2, par. 40).

L'article 22 du PIDCP garantit que : « Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts. » Il prévoit également que : « Aucune restriction ne peut être apportée à l'exercice de ce droit, à moins qu'elle ne soit prévue par la loi et nécessaire, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de la sûreté publique, de l'ordre public, de la protection de la santé ou de la moralité publiques ou de la protection des droits et libertés d'autrui. » Par ailleurs, le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association a souligné que : « Les discours négatifs et hostiles de plus en plus utilisés pour discréditer et criminaliser la société civile et les militants renforcent la stigmatisation des personnes exerçant leurs droits à la liberté de réunion pacifique et d'association. La stigmatisation, qu'elle soit intentionnelle ou non, en particulier lorsqu'elle est propagée par les autorités, prive effectivement les personnes concernées de ces droits fondamentaux. Elle présente des exercices légitimes de liberté comme étant illégaux et ceux qui y participent comme des criminels ou des menaces pour la sécurité nationale, l'ordre public ou la moralité. Cela alimente des stéréotypes nuisibles, favorise l'hostilité, justifie des mesures punitives et entraîne des restrictions injustifiées de ces droits » (A/79/263, par. 11).

Le Rapporteur spécial a également observé que : « La stigmatisation de la société civile et des rassemblements produit un effet dissuasif généralisé ayant un impact significatif sur la participation du public. Elle restreint la capacité de participer pleinement à la société, exacerbe les inégalités, favorise des environnements marqués par la peur et l'hostilité, accroît la polarisation et érode la confiance entre les autorités et le public » (A/79/263, par. 70-71). Le Rapporteur spécial a recommandé que : « Comme pratique positive visant à désamorcer la violence dans le contexte des manifestations et à prévenir le renforcement d'une stigmatisation préjudiciable, les forces de l'ordre et les autorités devraient privilégier le dialogue et la négociation, notamment à travers le déploiement d'unités spécialisées appropriées de dialogue » (voir A/HRC/55/60). Le Protocole type destiné aux responsables de l'application des

lois pour promouvoir et protéger les droits humains dans le contexte des manifestations pacifiques souligne également que, dans le cadre d'une approche facilitatrice, les forces de l'ordre devraient veiller à ce que : « les agents publics et les communications officielles utilisent un langage neutre et évitent toute rhétorique stigmatisante ou hostile à l'égard d'une manifestation, de ses organisateurs ou participants ou d'autres acteurs concernés » (voir A/HRC/55/60).

Défenseurs des droits humains

Nous souhaitons également attirer votre attention sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits humains et les libertés fondamentales universellement reconnus, également connue sous le nom de Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits humains. Nous souhaitons en particulier renvoyer aux articles 1 et 2 de cette Déclaration, qui prévoient que toute personne a le droit de promouvoir et de rechercher la protection et la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales aux niveaux national et international, et que chaque État a la responsabilité première ainsi que le devoir de protéger, promouvoir et mettre en œuvre l'ensemble des droits humains et libertés fondamentales.

Nous souhaitons également attirer l'attention du Gouvernement de Votre Excellence sur les dispositions suivantes de la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits humains :

- Article 5(a) : toute personne a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national et international, de se réunir ou de s'assembler pacifiquement ;
- Article 6(b) et (c) : toute personne a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de publier, communiquer ou diffuser librement des opinions, informations et connaissances concernant tous les droits humains et libertés fondamentales, ainsi que d'étudier, de débattre, de former et d'exprimer des opinions sur le respect, tant en droit qu'en pratique, de tous les droits humains et libertés fondamentales et, par ces moyens et d'autres moyens appropriés, d'attirer l'attention du public sur ces questions ;
- Article 12, paragraphes 2 et 3 : l'État doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de toute personne contre toute violence, menace, représailles, discrimination défavorable de fait ou de droit, pression ou toute autre action arbitraire résultant de l'exercice légitime des droits visés dans la Déclaration.